

Par courriel



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 6 décembre 2023, par laquelle vous souhaitez obtenir les documents suivants :

« (...) **entre le 20 septembre 2023 et le 5 décembre 2023, incluant les premiers et derniers jours, portant sur :**

1. a) Le processus de sélection des membres du Comité de sages sur l'identité de genre (ci-après le *Comité*), tel qu'annoncé par la ministre le 5 décembre 2023, ainsi que les candidatures non retenues pour les membres dudit *Comité*;
 - a.1) Tout document portant sur le processus décisionnel menant à exclure les personnes trans, incluant les experts trans, ainsi que les experts reconnus, dudit *Comité*;
 - a.2) Tout document parlant des potentielles réactions que le public va avoir si le *Comité* excluait les personnes trans;
- b) Le contenu de toute recommandation posée par un membre du public ou un fonctionnaire au sein du Ministère de la Famille pour siéger en tant que membre dudit *Comité*, ainsi que tout débat et toute décision s'en suivant;
 - b.1) Dans l'événement qu'aucun document ne peut être remis pour le point 1.b), tout document portant sur le processus décisionnel menant à la présence de Mme Diane Lavallée, Dr Jean-Bernard Trudeau et M. Patrick Taillon sur ledit *Comité*;
2. a) Le nombre de personnes qui ont, par écrit, contacté le Ministère de la Famille et/ou la Ministre de la Famille sur le sujet dudit *Comité*;
- b) Si applicable, et dans le respect de la vie privée desdites personnes, un résumé de tous les questions posées par ladite personne, ainsi que, si applicable, toute réponse;
- c) Le nombre de courriels envoyés
 - i) d'une adresse courriel terminant par *.pdfquebec.org* (Pour les droits des femmes du Québec), vers une boîte courriel au sein de la Ministre;
 - ii) d'une adresse courriel au sein de la Ministre, envoyé à une adresse courriel terminant par *.pdfquebec.org* (Pour les droits des femmes du Québec);
- c) 1) Tout document, communication, discussion interne, ou autre chose pouvant être divulguée par la *Loi sur l'accès* portant sur les liens entre Pour les droits des femmes du Québec et les membres dudit *Comité*;
3. Tout document ou communication concernant le rôle dudit *Comité*;
4. a) Le budget dudit *Comité*;
- b) Le taux de paie des membres dudit *Comité* ainsi que de tout autre employé affecté audit *Comité*.

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (la « Loi sur l'accès »), nous vous informons du résultat de nos recherches dans le cadre du traitement de votre demande.

Vous trouverez d'abord en pièce jointe un fichier qui contient la documentation qui peut faire l'objet d'une divulgation. Prenez note que nous avons caviardé les renseignements personnels de nature confidentielle, car ils sont protégés en vertu de la Loi sur l'accès.

D'autres documents identifiés lors de nos vérifications ne peuvent toutefois vous être transmis puisqu'ils contiennent essentiellement des renseignements personnels confidentiels ou ayant des incidences sur des décisions administratives, ou alors ils sont destinés à la ministre de la Famille ou aux membres du Conseil des ministres. De plus, certains de ceux-ci sont des versions de travail au stade d'ébauche ou préliminaire.

Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 9, 14, 33, 34, 37, 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

En ce qui a trait au volet 4 de votre requête, les données sont les suivantes :

- Le montant maximal prévu pour l'ensemble des travaux du comité est de 800 000,00 \$;
- La rémunération maximale autorisée est de :
 - 109 200,00 \$ pour un membre du comité;
 - 114 660,00 \$ pour la présidente du comité.

Par ailleurs, certains documents en notre possession ont été produits ou relèvent de la compétence d'autres organismes publics. En application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous transmettons les coordonnées de leur responsable de l'accès aux documents advenant que vous souhaitiez les consulter :

Ministère de la Justice
 Me Marie-Claude Daraïche
 1200, rte de l'Église, 9e étage
 Québec (QC) G1V 4M1
 Téléphone : 418 643-4090
demande_acces@justice.gouv.qc.ca

Ministère des Relations internationales et de la Francophonie
 Édifice Hector-Fabre
 525, boulevard René-Lévesque Est
 Québec (Québec) G1R 5R9
 Télécopieur : 418 643-4047
accesinformation@mri.gouv.qc.ca

Finalement, le Ministère ne détient pas de renseignements relativement au libellé de votre requête pour le volet 1 (a.1, a.2, b) et les éléments identifiés au volet 2, nos recherches n'ayant pas permis de recenser de documents.

En ce qui a trait aux éléments du volet 2 qui concernent plus spécifiquement la ministre de la Famille, ces documents ne sont pas accessibles en application de l'article 34 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Lisa Lavoie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

[...]

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.